

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 13)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4633

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 28 septembre 2018, régularisée entre le 6 et le 9 février 2019 et le 11 août 2020, la réponse de l'OEB du 27 juin 2019, la réplique du requérant du 14 octobre 2019, la duplique de l'OEB du 28 février 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 11 août 2020 et les observations finales de l'OEB du 29 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction de rétrogradation.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3958, concernant la troisième requête du requérant, et dans le jugement 3960, concernant sa cinquième requête, tous deux prononcés le 6 décembre 2017, ainsi que dans le jugement 3961, concernant sa sixième requête, prononcé le 24 janvier 2018. Il suffira de rappeler que, le 3 décembre 2014, le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut informé qu'il était accusé d'avoir diffusé, de façon systématique et répétée, des informations à caractère diffamatoire portant préjudice à l'OEB ainsi qu'à la réputation de membres du Conseil d'administration,

du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et d'autres membres du personnel.

Le chef de l'Unité d'enquête fit savoir au requérant le 3 décembre 2014 que, conformément à la circulaire n° 342, une allégation de faute avait été portée à la connaissance de l'Unité d'enquête, qui avait entrepris de l'examiner. Il lui fournit des détails concernant cette allégation.

Par la décision CA/D 12/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, suspendit celui-ci de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à la fin de l'enquête concernant les allégations de faute grave. L'intéressé ne fut plus autorisé à pénétrer dans les locaux de l'OEB, à moins qu'une autorisation spécifique ne lui ait été accordée à cet effet. Il lui fut demandé de restituer tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et son code d'accès fut bloqué. Le Conseil d'administration ajouta que l'Unité d'enquête était l'organe compétent pour conduire cette enquête et rendre un rapport au Conseil d'administration et au Président de l'Office. C'est sur la base de cette enquête que le Conseil d'administration déciderait des mesures à prendre par la suite.

En mars 2015, le Conseil d'administration informa le requérant que, sur la base de la proposition du Président du Conseil d'administration en date du 18 mars 2015, il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension jusqu'à la fin de ladite procédure.

Le 23 juin 2015, la Commission de discipline émit un avis sur la procédure disciplinaire visant le requérant. Elle conclut que celui-ci avait commis une faute qui était incompatible avec l'exercice de ses fonctions. En octobre 2015, le Conseil d'administration présenta une requête à la Grande Chambre de recours tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions, expliquant que la Commission de discipline avait considéré que la sanction appropriée pour la faute grave qu'il avait commise était la révocation, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Dès lors que la Commission de discipline avait établi l'existence d'une faute grave, la décision de suspension fut prolongée et le traitement de base du requérant fut réduit de moitié jusqu'à ce qu'une décision

définitive soit prise. Une procédure pénale fut engagée contre le requérant devant une juridiction nationale.

Par la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017, le Conseil d'administration maintint la décision de suspendre le requérant de ses fonctions au vu de la procédure pénale en instance devant une juridiction nationale et des risques pour les activités des chambres de recours et de l'Organisation dans son ensemble.

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration émit la décision CA/D 23/17 dans laquelle il indiqua que le requérant avait commis une faute incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Prenant acte du refus de la Grande Chambre de recours de proposer que le requérant soit relevé de ses fonctions, le Conseil d'administration décida de lui infliger la sanction de rétrogradation au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Il releva que sa suspension était devenue sans effet à la suite des jugements 3958 et 3960 et retira donc la décision de suspension, tout en rappelant au requérant qu'il était sous l'autorité du Président des chambres de recours, lequel prendrait les mesures appropriées en vue de sa réintégration jusqu'à la fin de son mandat le 31 décembre 2017. Le Conseil refusa de lui rembourser ses dépens.

Le 12 mars 2018, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision «définitive»* CA/D 23/17 et de la décision temporaire CA/D 19/17, soutenant notamment que le Conseil d'administration avait eu tort de s'appuyer sur les constatations de la Commission de discipline, qui étaient entachées de graves vices de procédure et de fond. Il soutenait également que la procédure disciplinaire était viciée en raison du non-respect des garanties d'une procédure régulière et qu'il était victime d'une «vengeance personnelle [...] de la part du Président de l'Office et d'autres hauts fonctionnaires»*.

Le 27 juin 2018, le Conseil d'administration émit la décision CA/D 7/18, par laquelle il rejeta la demande de réexamen du requérant comme dénuée de fondement. Telle est la décision que le requérant attaque dans la présente requête.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler «*ab initio*» la décision attaquée du 27 juin 2018, la décision initiale CA/D 23/17 du 13 décembre 2017, qui est la «décision définitive dans la procédure disciplinaire D1/2015»*, et toutes les décisions provisoires ayant trait à la procédure disciplinaire D1/2015 – en particulier la décision CA/D 12/14, en ce qu'elle n'a pas déjà été annulée par le jugement 3958 –, la décision provisoire d'engager en interne une procédure disciplinaire contre lui, prise par le Conseil d'administration à sa 143^e session (25 et 26 mars 2015), la décision CA/D 14/15 du 15 octobre 2015 en tant qu'elle n'a pas déjà été annulée par le jugement 3960, la décision provisoire de «suspendre»* la procédure disciplinaire comme suite à la décision de la Grande Chambre de recours du 14 juin 2016 dans l'affaire n° Art. 23 1/16, et la décision CA/D 19/17 du 10 octobre 2017. Il demande également au Tribunal d'examiner et de se prononcer sur la légalité des décisions de portée générale suivantes, qui ont servi de fondement à la décision attaquée: la réforme du système de recours interne, mise en œuvre par les décisions CA/D 8/12, CA/D 9/12 et CA/D 10/12; les modifications de l'article 95 du Statut des fonctionnaires, introduites par la décision CA/D 18/15 du 17 décembre 2015; la circulaire n° 342; les «Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets»; et la conformité des dispositions de la décision CA/D 3/15, en particulier l'article 12bis du Règlement de procédure de la Grande Chambre de recours, avec l'ordre juridique défini par la Convention sur le brevet européen.

Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral à raison des «charges financières qui lui ont été indûment imposées»*, ainsi que de l'atteinte portée à sa dignité et à sa santé. Il réclame en outre des dommages-intérêts exemplaires pour la manière manifestement illégale dont la procédure disciplinaire a été menée. Il demande le remboursement des dépens encourus dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire, ainsi que des dépens qu'il a exposés pour introduire sa requête devant le Tribunal et présenter ses «précédentes demandes»* au Conseil d'administration. Il demande également que toutes les sommes qui lui seront octroyées soient assorties d'intérêts au

* Traduction du greffe.

taux de 5 pour cent l'an à compter de la date du jugement et jusqu'à la date à laquelle elles seront intégralement payées. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

En outre, il demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de communiquer «l'ensemble des documents et informations pertinents»* qui, à tort, ne lui ont pas été transmis et, après leur communication, de lui donner la possibilité de présenter des observations. Il demande également au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de restituer immédiatement la clé USB saisie ainsi que «tous les autres objets [lui] appartenant [...] qui ont été confisqués de manière irrégulière et illégale par l'Unité d'enquête»*.

Dans la réplique, le requérant réclame des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à raison des vices qui auraient entaché la mise en œuvre des jugements 3958 et 3960. Il ajoute qu'il a subi d'autres préjudices matériels et moraux comme suite à la publication d'informations préjudiciables et diffamatoires sur un blog Internet.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable dans la mesure où les conclusions du requérant portent sur la décision de suspension, étant donné que celles-ci sont sans objet. Sa requête serait également irrecevable dans la mesure où il conteste de manière abstraite des décisions de portée générale. La défenderesse considère que la requête est dénuée de fondement pour le surplus. Dans sa duplique, l'OEB demande au Tribunal de rejeter comme irrecevable la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour le tort moral en lien avec les jugements 3958 et 3960, dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle conclusion.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est fonctionnaire de l'OEB. Cette requête est la treizième qu'il forme devant le Tribunal. Les preuves documentaires produites dans la présente procédure, principalement par le requérant,

* Traduction du greffe.

sont constituées de huit classeurs volumineux. Le mémoire en requête, sans les annexes, compte 346 pages, la réplique, hors annexes, 390 pages, sachant que le requérant a également déposé 92 pages d'écritures supplémentaires. Il y soulève une multitude de questions.

Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime que les écritures et les pièces fournies par les parties sont suffisantes pour lui permettre de statuer de manière juste et adéquate.

2. Il convient d'aborder d'emblée une question soulevée par le requérant qui apparaît comme pertinente. Pour ce faire, il conviendra de se référer à l'avis de la Commission de discipline du 23 juin 2015, à la décision initiale du Conseil d'administration (CA/D 23/17) du 13 décembre 2017, par laquelle celui-ci avait conclu que le requérant était coupable de faute et l'avait sanctionné (ci-après la «décision initiale» du Conseil), et à la décision du Conseil d'administration (CA/D 7/18) du 27 juin 2018 relative au réexamen de sa décision initiale (ci-après la «décision de réexamen» du Conseil). La question soulevée porte sur le point de savoir si le niveau de preuve requis, au-delà de tout doute raisonnable, a été appliqué pour établir la culpabilité du requérant. Cet argument visait principalement l'approche de la Commission de discipline, même si celle du Conseil d'administration est également mise en cause.

3. Dans son avis, la Commission de discipline a évoqué à plusieurs reprises la qualité des preuves et son degré de conviction quant à la preuve des faits pertinents. L'avis de la Commission était structuré de la façon suivante. Après une introduction, il y avait une section qui exposait le contexte factuel. Les sections suivantes portaient sur le rôle de la Commission, l'argumentation juridique du requérant, le cadre juridique applicable, la légalité de la promulgation des directives, la question de savoir si les directives avaient été suivies et les conséquences de toute illégalité. Mais surtout la Commission examinait ensuite les preuves à charge en s'appuyant largement sur le rapport d'enquête établi le 5 mars 2015 par l'Unité d'enquête. La Commission procédait à cet examen en se référant aux cinq rubriques qu'elle avait énumérées dans l'introduction et qui correspondaient aux différentes allégations de faute visant le requérant. Il n'y a lieu de se référer qu'aux deux

premières rubriques, car ce n'est que le comportement dont il y est question, défini dans la dernière section («CONCLUSION»), qui a fondé la conclusion finale de la Commission selon laquelle le requérant était coupable d'une faute justifiant une sanction de renvoi. La première de ces deux rubriques, intitulée «Question 1»*, concernait la «[c]ommunication non autorisée d'informations confidentielles et d'avis critiques ayant trait aux activités de la Chambre de recours en dehors de l'OEB, sous couvert de pseudonymes»*. La deuxième rubrique, intitulée «Question 2»*, concernait la «[d]iffusion de fausses accusations et d'attaques ou de menaces injustifiées contre l'OEB et ses membres, de façon directe ou indirecte, sous couvert d'anonymat ou de pseudonymes»*.

4. La Question 1 portait sur l'utilisation d'une adresse électronique (basée sur le nom de Robert Blum, homme politique allemand du parti démocrate et figure populaire du 19^e siècle) pour communiquer avec un avocat allemand indépendant et lui envoyer des informations confidentielles internes à l'OEB. Elle portait également sur l'envoi d'une lettre à une personne extérieure à l'OEB (et qui en était un détracteur), dont le projet figurait sur une clé USB qui avait été confisquée au requérant et faisait référence à l'adresse électronique susmentionnée comme étant celle où une réponse pouvait être envoyée. Dans l'argumentation qu'il a présentée à la Commission, le requérant soutenait que les affirmations de l'OEB (les conclusions sur lesquelles reposait sa thèse) n'étaient fondées sur «rien de plus que des spéculations et des conjectures»*. Cet argument a été rejeté par la Commission dans les termes suivants:

«[...] les affirmations reposent à juste titre sur les preuves disponibles qui, bien qu'elles ne soient pas complètes à tous égards, sont suffisamment détaillées et probantes pour que ces conclusions puissent être valablement tirées.»*

* Traduction du greffe.

Plus haut, la Commission avait indiqué ce qui suit:

«Pris dans leur ensemble, ces éléments de preuve sont suffisants pour convaincre la [Commission] que Robert Blum était un pseudonyme utilisé par [le requérant] et que c'est [le requérant] qui avait utilisé l'adresse électronique»*

(dont il est question au début du présent considérant).

Telles sont les seules observations formulées par la Commission jusque-là dans son avis sur la qualité des preuves et leur valeur probante s'agissant de la Question 1.

5. La Question 2 portait, en particulier, sur l'envoi ou la préparation de quatre messages (dont l'un se trouvait à l'état de projet) et de deux lettres.

6. Premièrement, s'agissant du projet de message (contenant des allégations de corruption de haut niveau à l'OEB), la Commission était apparemment convaincue qu'il avait été envoyé plusieurs fois à partir d'une adresse électronique bien précise (l'adresse gmex) et que «les preuves [...] [étaient] suffisantes pour [...] convaincre [la Commission] que [le requérant] était l'utilisateur de l'adresse électronique [gmex] et qu'il avait rédigé les lettres [...]»*. S'agissant d'une communication (provenant, semble-t-il, de l'adresse gmex) adressée à un homme politique suédois, la Commission a déclaré, à propos du projet de lettre, qu'elle ne pouvait pas être sûre qu'il s'agissait de la lettre qui avait été jointe à un courriel adressé à cet homme politique, mais a estimé «qu'il y avait de très fortes probabilités que ce soit le cas»*.

7. Deuxièmement, s'agissant d'un courriel envoyé au directeur 0.6, la Commission a déclaré ceci: «[e]n l'absence de toute explication [du requérant] concernant ces faits, nous sommes convaincus qu'il a envoyé ce courriel»*. Troisièmement, s'agissant de deux courriels envoyés au Vice-président chargé de la Direction générale 5, la Commission a déclaré ceci: «[e]n l'absence de toute autre explication concernant ces faits,

* Traduction du greffe.

nous concluons que ces courriels ont été envoyés par [le requérant]»*. Quatrièmement, s'agissant d'une lettre type envoyée aux participants à un séminaire, la Commission a conclu ce qui suit: «[a]u vu de l'ensemble des pièces et en l'absence de toute explication [du requérant], nous sommes convaincus que c'était lui qui avait distribué les enveloppes contenant les pièces en question [...] aux délégués [ainsi que par courriel à partir de l'adresse électronique de Robert Blum] et la lettre adressée à [une personne nommée]»*. Cinquièmement, s'agissant d'une lettre qui aurait été envoyée à un homme politique croate, la Commission a déclaré ceci: «[l]es éléments de preuve sont, selon nous, insuffisants pour nous permettre de conclure que la lettre a bien été envoyée»*. Enfin, et sixièmement, à propos d'une lettre envoyée à l'adjoint au maire d'une commune française (dont le Président de l'Office était l'un des conseillers municipaux), la Commission a déclaré: «[c]es faits sont plus que suffisants, en l'absence de toute explication plausible, pour nous convaincre que [le requérant] [...] a envoyé la lettre [...]»*.

8. Dans le premier paragraphe de la «CONCLUSION», la Commission a déclaré ce qui suit:

«La [Commission] est convaincue, s'agissant des Questions 1 et 2 [...], que [le requérant] a bien commis les actes qui lui sont reprochés. Ainsi, nous n'avons pas eu à tirer de conclusions du manque de coopération [du requérant] avec l'autorité chargée de l'enquête. Selon nous, les preuves produites étaient en soi plus que suffisamment probantes pour étayer la thèse du Conseil d'administration.»*

9. Il apparaît (et l'OEB le reconnaît) qu'à aucun moment la Commission ne renvoie au niveau de preuve applicable dans les procédures engagées pour allégation de faute, à savoir au-delà de tout doute raisonnable. Il est permis de douter du fait que l'énoncé général «plus que suffisamment probantes»*, qui figure dans la «CONCLUSION», doit être considéré comme devant remplacer toutes les indications claires fournies jusque-là, selon lesquelles les preuves étaient simplement «suffisantes»*. Il s'ensuit que la Commission a estimé que les preuves étaient soit «suffisantes»*, soit «suffisamment détaillées et probantes»*.

* Traduction du greffe.

et qu'il y avait de «très fortes probabilités»^{*} qu'un fait se soit produit ou que les éléments de preuve étaient «plus que suffisants»^{*}.

10. Dans divers jugements, le Tribunal a censuré la référence au critère de la suffisance de preuves pour établir l'existence d'une faute dans une procédure disciplinaire. À titre d'exemple, citons le jugement 3880, au considérant 9, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Cette condition [à savoir déterminer s'il existait suffisamment de preuves à l'appui de la conclusion de faute] impose une charge de la preuve bien moins exigeante que le critère de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable". L'application d'un niveau de preuve incorrect constitue une erreur de droit fondamentale, qui justifie en soi l'annulation de la décision attaquée.»

De même, dans le jugement 4360, au considérant 12, le Tribunal a indiqué qu'«il exist[ait] une différence de taille entre déclarer être convaincu qu'un fait a été établi de manière suffisante et déclarer être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un fait».

11. Les termes utilisés par la Commission soulèvent de réels doutes quant à la question de savoir si elle a pris en considération le niveau de preuve requis, comme en témoigne son examen de la lettre adressée à l'homme politique suédois mentionné au considérant 6 ci-dessus. Au début de sa conclusion concernant le point de savoir si la lettre avait été envoyée, la Commission a déclaré: «nous ne pouvons pas être sûrs qu'il s'agissait de la lettre qui était jointe»^{*} au courriel adressé à l'homme politique suédois, mais «il y avait de très fortes probabilités que ce soit le cas»^{*}. La première partie de cet énoncé est empreinte de doute. S'il est vrai que la seconde partie dénote un degré élevé de confiance, on peut difficilement affirmer avec certitude qu'en appliquant le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, la Commission serait parvenue à la même conclusion.

^{*} Traduction du greffe.

12. Si la Commission avait été l'instance chargée de trancher en dernier ressort la question de savoir si le requérant s'était rendu coupable d'une faute, sa décision aurait été annulée. Mais tel n'était pas le cas. C'est le Conseil d'administration, tout d'abord dans sa décision initiale puis dans sa décision de réexamen, qui l'a tranchée. Toutefois, dans ces deux décisions, la conclusion du Conseil d'administration est largement fondée sur les conclusions de la Commission de discipline. Il n'y a pas lieu de s'attarder sur la décision initiale du Conseil, si ce n'est pour relever que, assez curieusement, elle ne fait pas expressément mention du niveau de preuve applicable, mais fait seulement référence à des jugements du Tribunal, cités par numéro, traitant de ce sujet.

13. Or, dans sa décision de réexamen, qui est la décision attaquée en l'espèce, le Conseil d'administration s'attarde longuement, au paragraphe 7, sur la question de la charge de la preuve. Il fait la synthèse de la jurisprudence du Tribunal. Toutefois, il ne ressort pas manifestement de cette décision que le Conseil d'administration ait procédé à un examen indépendant des éléments de preuve qui l'ont amené à la conclusion finale selon laquelle «la décision prononçant la sanction [devait] être confirmée»*. Au contraire, aux paragraphes 11 à 16, le Conseil se réfère et se fie expressément (disant à plusieurs reprises soit la Commission de discipline «a conclu [...]»* soit la Commission de discipline «était convaincue [...]»*) aux conclusions tirées par la Commission concernant chacune des questions factuelles spécifiques (découlant de la Question 1 et de la Question 2), avant de conclure au paragraphe 17 que la Commission avait suivi une approche équilibrée et, au paragraphe 18, qu'il avait estimé que les conclusions de la Commission étaient convaincantes et qu'il souscrivait pleinement à son avis. Dès lors que le Conseil d'administration s'est largement appuyé sur les conclusions de la Commission, son examen des preuves relatives à la faute reprochée au requérant s'est trouvé entaché du vice relevé dans l'analyse de la Commission, dont il a été traité plus haut.

* Traduction du greffe.

14. En conséquence, et indépendamment des nombreuses autres questions soulevées par le requérant, la décision de réexamen du Conseil doit être annulée et l'affaire renvoyée à l'OEB pour qu'elle réexamine les accusations formulées à l'encontre du requérant.

15. Il y a toutefois lieu d'aborder brièvement un autre argument du requérant. Ce dernier était membre d'une chambre de recours constituée en application de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. La portée de cet argument semble tenir au fait que, en tant que membre d'une chambre de recours, le requérant bénéficiait d'une certaine immunité à l'égard des procédures disciplinaires. Il est vrai que cet article concerne la révocation des membres de la Chambre de recours. Mais rien ne justifie de considérer que le requérant bénéficierait, du fait de son statut, d'une immunité le soustrayant à des poursuites disciplinaires telles que prévues par le Statut des fonctionnaires. Tel n'était pas le cas et le Conseil d'administration, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, était habilité à instruire des allégations de faute visant le requérant et à se prononcer sur celles-ci, et, si elles étaient établies, à le sanctionner, comme il l'a fait.

16. Dans son mémoire en requête et ses écritures supplémentaires, le requérant demande que soient ordonnées toutes sortes de mesures concernant une série de décisions et de textes normatifs, qui vont bien au-delà des modes de réparation prévus à l'article VIII du Statut du Tribunal. Il formule également des conclusions de nature plus classique tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de dommages-intérêts exemplaires. Des dommages-intérêts exemplaires ne peuvent être accordés que lorsqu'un requérant a présenté des preuves et une analyse convaincantes démontrant que la décision attaquée est entachée de parti pris, de malveillance, d'animosité, de mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles (voir, par exemple, le jugement 4181, au considérant 11). Il soutient que ce serait le cas en l'espèce. Toutefois, on ne saurait méconnaître le fait qu'il est tout simplement impossible de considérer que les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre du requérant étaient injustifiées. Elles étaient, à l'évidence, justifiées. Si l'avis de la Commission de discipline était

entaché des vices relevés plus haut tout comme la décision attaquée, il ressort toutefois de l'analyse de la Commission que l'affaire concernant le requérant n'est pas dépourvue d'objet. S'il était prouvé, son comportement serait gravement fautif. La thèse du requérant consistant à se poser en victime innocente, comme il le fait, de persécutions de la part de l'OEB est tout simplement indéfendable. Il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts exemplaires.

17. À l'appui de sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, il recense dans son mémoire en requête, dans la rubrique intitulée «Préjudices moraux»*, une série d'événements ou de comportements qui lui auraient «[causé] des préjudices moraux importants»*. Il ne précise pas en quoi consistent ces «préjudices»* et en apporte encore moins la preuve, comme il est pourtant tenu de le faire (voir le jugement 4306, au considérant 19). Toutefois, dans deux autres rubriques, intitulées «Atteinte à la dignité et à la réputation»* et «Préjudice professionnel»* (griefs qui, le cas échéant, peuvent donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral), il affirme avoir subi des préjudices, mais n'en apporte pas non plus la preuve. En outre, dans une rubrique distincte, intitulée «Effets délétères sur la santé du requérant»* (grief qui peut là encore donner lieu, le cas échéant, à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral), le requérant invoque l'existence d'un préjudice moral, mais ne réclame pas d'indemnité à ce titre. Il déclare au contraire que l'effet nocif sur sa santé du comportement abusif de l'OEB à son égard depuis le 3 décembre 2014 doit être considéré comme une maladie imputable au service. En pareil cas, le Statut des fonctionnaires prévoit des mécanismes permettant d'obtenir une indemnisation pour un tel préjudice. En tout état de cause et plus généralement, si (comme on vient de le dire) le maintien de la procédure disciplinaire contre le requérant était justifié, l'Organisation ne devrait pas être tenue responsable, par l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, des conséquences de l'ouverture d'une telle procédure.

* Traduction du greffe.

18. L'observation formulée dans la dernière phrase du considérant qui précède est également applicable à deux éléments de la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, à savoir la perte de revenus liée à une maladie imputable au service et la perte de chances de promotion. Un élément important de la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel concerne les dépens exposés dans les procédures internes qui étaient associées à l'accusation de faute portée contre le requérant ou qui en découlaient. Selon un principe général, le Tribunal n'octroie des dépens au titre de la procédure de recours interne que dans des circonstances exceptionnelles (voir les jugements 4554, au considérant 8, et 4491, au considérant 24). Or de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce. Enfin, le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de ce qu'il décrit comme «la suppression de la prétendue “garantie nominale”»*. Si une décision administrative prise de manière explicite ou implicite (comme cela semble avoir été le cas le 22 février 2018) avait privé le requérant d'un paiement qui lui était dû, celle-ci aurait dû être contestée par la voie ordinaire. Le requérant ne saurait utiliser la présente procédure pour formuler des prétentions qu'il pourrait avoir par ailleurs.

19. Il résulte de ce qui précède que le requérant a établi que la décision attaquée doit être annulée. Même s'il n'était pas représenté par un avocat, il a droit à des dépens au titre de la présente procédure, fixés à 1 000 euros.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Conseil d'administration CA/D 7/18 du 27 juin 2018 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour qu'elle réexamine les accusations formulées à l'encontre du requérant sur lesquelles portait la décision visée au point 1 ci-dessus et se prononce à leur sujet.
3. L'OEB versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ